

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 32

42^e année

6 février 1999

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
<i>I Communications</i>		
Commission		
1999/C 32/01	Taux de change de l'euro	1
1999/C 32/02	Aides d'État — C 23/98 (ex N 895/96) — Autriche (¹)	2
1999/C 32/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (¹) ...	3
1999/C 32/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1368 — Ford/ZF) (¹)	5
1999/C 32/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1356 — Metsä-Serla/UK Paper) (¹)	5
1999/C 32/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1171 — PTA/Telecom Italia/Telekom Austria) (¹)	6
1999/C 32/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1402 — Gaz de France/Bewag/Gasag) (¹)	6
1999/C 32/08	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1408 — Halifax/Cetelem) (¹)	7
1999/C 32/09	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1435 — Ford/Jardine) (¹)	8
<hr/>		
<i>II Actes préparatoires</i>		
Commission		
1999/C 32/10	Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté européenne sur le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence	9

FR

1

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
1999/C 32/11	Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté européenne sur le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence	10
1999/C 32/12	Proposition de règlement (CE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures	11
1999/C 32/13	Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers	12

III *Informations*

Commission

1999/C 32/14	Liste des organisations ayant reçu un financement communautaire dans le domaine de l'environnement	15
1999/C 32/15	Modification à l'avis d'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs vers l'île de la Réunion	19
1999/C 32/16	Modification de l'avis d'adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers	19

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**5 février 1999**

(1999/C 32/01)

1 euro	=	7,4358	couronnes danoises
	=	321,95	drachmes grecques
	=	8,872	couronnes suédoises
	=	0,6885	livre sterling
	=	1,1292	dollar des États-Unis
	=	1,6765	dollar canadien
	=	127,95	yens japonais
	=	1,6012	franc suisse
	=	8,6725	couronnes norvégiennes
	=	79,44275	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,7294	dollar australien
	=	2,0431	dollars néo-zélandais
	=	6,81190	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ *Source*: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ *Source*: Commission.

AIDES D'ÉTAT

C 23/98 (ex N 895/96)

Autriche

(1999/C 32/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission adressée, conformément à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE, aux autres États membres et aux autres parties intéressées concernant des aides d'État en faveur de KNP Leykam**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement autrichien de sa décision de clore la procédure.

«Le 25 mars 1998, la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE à l'égard du projet du gouvernement autrichien d'accorder une aide à la recherche et au développement en faveur de l'entreprise KNP Leykam, en vue de la mise au point d'un "système d'information et de contrôle" dans l'industrie du papier.

Dans la décision annonçant l'ouverture de la procédure, la Commission a émis des doutes sur le caractère préconcurrentiel du projet, sur "l'effet d'incitation" de l'aide et sur sa nécessité [voir l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement (JO C 45 du 17.2.1996, p. 6)].

Dans le cadre de cette procédure, la Commission a invité le gouvernement autrichien, par lettre du 26 mai 1998, à lui faire part de ses observations. Le 24 septembre 1998, elle a informé les autres États membres et parties intéressées de sa décision par sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾ et les a invités à présenter leurs observations. Aucun État membre ni tiers intéressé n'a communiqué d'observations.

LE PROJET D'AIDE NOTIFIÉ

Le gouvernement autrichien envisageait d'accorder des aides à la recherche et au développement afin de permettre la mise au point d'un "système d'information et de contrôle en usine", qui devait faire partie intégrante de la nouvelle machine à papier PM11 à Gratkorn, en Autriche.

Le projet devait s'étendre sur trois ans (1995-1998) et les coûts admissibles s'élevaient à 8,86 millions d'écus (120,95 millions de schillings autrichiens). Le gouvernement autrichien avait proposé une aide de 3,53 millions d'écus (48,38 millions de schillings autrichiens), correspondant à une intensité d'aide de 40 %, dont 25 % pour un projet de développement préconcurrentiel, majorée de 15 points de pourcentage (point 5.10.3 de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au

développement) étant donné que le projet s'inscrirait dans les objectifs du quatrième programme-cadre pour les actions communautaire de recherche et de développement technologique et qu'il serait plus précisément conforme au programme de travail Esprit, domaine 8, "L'intégration dans la fabrication", thème 3: "Systèmes et équipements de production intelligents" (Tâches 8.11-8.15).

Le programme de travail du projet était décrit en termes peu précis comme étant un nouveau système informatique de conduite d'ateliers qui permet d'intégrer le contrôle en temps réel et la commande intelligente des différents processus et le système de production, y compris le traitement des commandes, la planification de la production, la logistique et le contrôle de la qualité.

Les principales phases du projet étaient clairement définies en fonction des différentes étapes devant mener à la mise en œuvre du système MICS au niveau de la production. Au moment de la notification de novembre 1996, des versions dites préliminaires α (alpha) et β (beta) du système MICS de conduite d'ateliers avaient été réalisées.

En octobre 1996, KNP Leykam a commandé à Honeywell (Varkaus, Finlande) un système d'automatisation des processus pour la PM11 couvrant la machine à papier, la coucheuse, ainsi que les ateliers de préparation de la pâte et des sauces de couchage. Ce système étend le contrôle en temps réel à l'ensemble du système de production de papier, en gérant de façon unifiée les processus, la production et les aspects commerciaux. Le projet MICS consiste apparemment dans le développement d'applications logicielles spécifiquement conçues pour le système d'automatisation des processus Honeywell. La mise en exploitation commerciale de la PM11, en octobre 1997, s'est faite sans que le logiciel MICS ait pu être entièrement optimisé, la pleine capacité de production n'étant pas prévue avant 1999.»

Par lettre recommandée du 8 octobre 1998, les autorités autrichiennes ont retiré leur notification, indiquant dès lors que l'aide ne serait pas accordée.

En conséquence, la Commission clôt la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE à l'égard du projet du gouvernement autrichien d'accorder une aide en faveur de KNP Leykam en vue de la mise au point d'un "système d'information et de contrôle".

(1) JO C 296 du 24.9.1998, p. 4.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(1999/C 32/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 11.11.1998

État membre: Italie

Numéro de l'aide: N 103/98

Titre: Régime d'aides à la construction navale pour 1998 et Fonds spécial de garantie pour le crédit naval

Base juridique: Legge 132/94

Intensité ou montant de l'aide: 9 % du prix contractuel avant aides (intensité réduite à 4,5 % pour les unités dont la valeur est inférieure à 10 millions d'écus et les transformations de navires). Ces taux doivent être réduits de 1 point en cas d'appel au Fonds de garantie

Durée: 1998

Date d'adoption: 11.11.1998

État membre: Royaume-Uni (Birmingham)

Numéro de l'aide: N 420/98

Titre: Aide régionale à l'investissement en faveur de LVD Limited

Objectif: Investissements dans les installations de production de l'usine de Birmingham

Base juridique: Industrial Development Act 1982, Section 7

Budget: 25 millions de livres sterling (38 millions d'écus)

Intensité ou montant de l'aide: 19 % équivalent-subvention brut

Durée: 1999-2002

Date d'adoption: 9.12.1998

État membre: Portugal (Norte)

Numéro de l'aide: N 201/98

Titre: FITOR SA

Objectif: Fibres synthétiques

Base juridique: IMIT (Iniciativa para a Modernização da Indústria Têxtil)

Budget: 4 422 863 écus

Intensité ou montant de l'aide: Environ 784 000 écus (17,8 %)

Durée: 1995-1999

Date d'adoption: 9.12.1998

État membre: Allemagne (Rheinland-Pfalz)

Numéro de l'aide: N 354/98

Titre: Opel Kaiserslautern

Objectif: Aide régionale — secteur automobile

Base juridique: GA — 26. Rahmenplan

Intensité ou montant de l'aide: 18 % équivalent-subvention brut

Durée: Quatre ans

Date d'adoption: 9.12.1998

État membre: Allemagne (Land de Brandebourg)

Numéro de l'aide: N 550/98

Titre: Daimler-Benz Ludwigsfelde — Projet NCV 1

Objectif: Aide régionale — secteur automobile

Base juridique:

— GA — 26. Rahmenplan

— §§ 23, 44 Landeshaushaltsordnung

— Investitionszulagengesetz 1996

— Investitionszulagengesetz 1999

Intensité ou montant de l'aide: 35 % équivalent-subvention brut

Date d'adoption: 9.12.1998

État membre: Portugal (Régions de niveau NUTS III à haute implantation de l'industrie textile)

Numéro de l'aide: N 577/98

Titre: Modification de la mesure A 2 du programme opérationnel RETEX (Aide d'État N 335/93)

Objectif: Modernisation et dynamisation des entreprises localisées dans des régions à haute implantation de l'industrie textile

Base juridique: Despacho normativo

Budget: Pas d'incidence budgétaire

Intensité ou montant de l'aide: Variable. Limitée à un maximum de 75 % équivalent-subvention brut (57 % équivalent-subvention net)

Durée: Jusqu'à la fin de 1999

Date d'adoption: 14.12.1998

État membre: Espagne

Numéro de l'aide: N 347/A/98

Titre: Mesures visant à promouvoir les entreprises installées dans la communauté autonome de Madrid

Objectif: Octroyer des subventions aux entreprises en vue de lutter contre le chômage dans les zones assistées (objectifs 2 et 5b des Fonds structurels) de la communauté autonome de Madrid

Base juridique: Ayuda de Estado N 463/94 — España (96/C 25/03) DOCE 31.1.1996 N 463/94

Budget: 15 milliards de pesetas espagnoles (100 millions d'écus)

Intensité ou montant de l'aide: 20 % équivalent-subvention net et majoration de 10 % équivalent-subvention brut dans le cas des petites et moyennes entreprises

Durée: Un an (1999)

Conditions: Rapport

Date d'adoption: 16.12.1998

État membre: Suède

Numéro de l'aide: N 52/98

Titre: Mesures en faveur de l'emploi

Objectif: Création d'emplois pour les chômeurs de longue durée

Base juridique: Förordning om anställningsstöd

Budget: 21 milliards de couronnes suédoises (2,3 milliards d'écus)

Durée: Indéterminée

Conditions: Aide considérée comme une mesure générale

Date d'adoption: 16.12.1998

État membre: Suède

Numéro de l'aide: N 53/98

Titre: Mesures en faveur de la formation

Objectif: Améliorer les qualifications des travailleurs

Base juridique: Förordning om utbildningsstöd

Budget: 21 milliards de couronnes suédoises (2,3 milliards d'écus)

Durée: Indéterminée

Conditions: Aide considérée comme une mesure générale

Date d'adoption: 15.1.1999

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 502/98

Titre: Aides à l'ajustement de l'effort de pêche (Aide à la réduction des capacités de pêche — arrêt définitif)

Objectif: Aider à l'ajustement de l'effort de pêche conformément à la décision 98/121/EG de la Commission du 16 décembre 1997 portant approbation du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche des Pays-Bas pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001 (JO L 39 du 12.2.1998). Bénéficiaires: 50 à 100 bateaux

Base juridique: Ontwerp van Regeling houdende capaciteits vermindering zeevisserij

Budget: 9,5 millions de florins néerlandais par an (environ 4,3 millions d'EUR au taux de change de janvier 1999)

Intensité ou montant de l'aide: 5 500 florins néerlandais (environ 2 495 EUR) par tonne brute du navire en question

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.1368 — Ford/ZF)**

(1999/C 32/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 21 décembre 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 398M1368. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.1356 — Metsä-Serla/UK Paper)**

(1999/C 32/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 9 décembre 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 398M1356. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.1171 — PTA/Telecom Italia/Telekom Austria)**

(1999/C 32/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 16 décembre 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 398M1171. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.1402 — Gaz de France/Bewag/Gasag)**

(1999/C 32/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 20 janvier 1999, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 399M1402. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1408 — Halifax/Cetelem)**

(1999/C 32/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 1^{er} février 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel Halifax plc et Cetelem SA, contrôlée par Paribas, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement du Conseil, le contrôle en commun de Harry Dawn Limited, une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Halifax plc: banque de détail,
- Cetelem SA: crédit à la consommation et services connexes,
- Harry Dawn Limited: crédit à la consommation et services connexes au Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1408 — Halifax/Cetelem, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1435 — Ford/Jardine)**

(1999/C 32/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 28 janvier 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel le groupe Polar Motor Ltd contrôlé par la société Ford Motor Ltd et le groupe Jardine Motors plc, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble du groupe Dagenham Motors plc par offre publique d'achat annoncée le 19 janvier 1999.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- groupe Polar Motor Ltd: société britannique active dans la vente et le service après-vente des véhicules Ford Motor au Royaume-Uni,
- groupe Dagenham Motors plc: société britannique active dans la vente et le service après-vente des véhicules Ford Motor au Royaume-Uni,
- Ford Motor Ltd: filiale britannique du groupe Ford active dans la fabrication et la distribution de moteurs pour véhicules,
- groupe Jardine Motors plc: filiale britannique de Jardine Matheson active dans la vente de moteurs pour véhicules et services connexes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1435 — Ford/Jardine, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté européenne sur le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence

(1999/C 32/10)

COM(1998) 797 final — 1999/001(AVC)

(Présentée par la Commission le 7 janvier 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

vu la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2 deuxième tiret;

(1) considérant que lorsqu'un projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, à annexer à l'accord révisé de 1958, est soumis au vote du Comité d'administration instauré en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit accord, ce projet doit être approuvé par le Conseil avant que la Communauté puisse voter en faveur de l'adoption d'un tel projet de règlement;

(2) considérant que le projet de règlement concernant l'homologation des projecteurs pour véhicules auto-

mobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence éliminera les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes en ce qui concerne les projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence; que les prescriptions uniformisées dudit règlement assurent un degré élevé de sécurité et de protection de l'environnement;

(3) considérant que ce règlement sera intégré dans le système de réception des véhicules et complétera ainsi la législation en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La Communauté européenne émet un vote favorable sur le projet de règlement de la CEE/NU concernant l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence, repris au document TRANS/WP.29/1998/41, lors du vote à la réunion du Comité d'Administration qui se tient le 10 mars 1999 à l'occasion de la 117^{ème} réunion du «Groupe de travail sur la construction des véhicules» de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ou, le cas échéant, lorsqu'il est soumis au vote lors d'une réunion ultérieure.

⁽¹⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté européenne sur le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence

(1999/C 32/11)

COM(1998) 798 final — 98/0363(AVC)

(Présentée par la Commission le 7 janvier 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

vu la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2 deuxième tiret;

(1) considérant que lorsqu'un projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, à annexer à l'accord révisé de 1958, est soumis au vote du Comité d'administration instauré en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit accord, ce projet doit être approuvé par le Conseil avant que la Communauté puisse voter en faveur de l'adoption d'un tel projet de règlement;

(2) considérant que le projet de règlement concernant l'homologation des projecteurs pour véhicules auto-

mobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence éliminera les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes en ce qui concerne les projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence; que les prescriptions uniformisées dudit règlement assurent un degré élevé de sécurité et de protection de l'environnement;

(3) considérant que ce règlement sera intégré dans le système de réception des véhicules et complètera ainsi la législation en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La Communauté européenne émet un vote favorable sur le projet de règlement de la CEE/NU concernant l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence, repris au document TRANS/WP.29/1998/42, lors du vote à la réunion du Comité d'Administration qui se tient le 10 mars 1999 à l'occasion de la 117^{ème} réunion du «Groupe de travail sur la construction des véhicules» de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ou, le cas échéant, lorsqu'il est soumis au vote lors d'une réunion ultérieure.

⁽¹⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

**Proposition de règlement (CE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom)
n° 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures**

(1999/C 32/12)

COM(1998) 168 final — 98/0117(CNS)

(Présentées par la Commission le 18 mars 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que le Fonds est alimenté par des versements du budget général des Communautés européennes, par des intérêts produits par le placement financier des disponibilités du Fonds, par les recouvrements obtenus auprès des débiteurs défaillants, dans la mesure où le Fonds est intervenu en garantie;

considérant que, au vu de l'expérience acquise dans le fonctionnement du Fonds, un rapport de 8 % entre les ressources du Fonds et les engagements garantis en principal augmentés des intérêts dus et non payés paraît suffisant;

considérant que des versements au Fonds de garantie égaux à 6 % du montant de chaque opération décidée sont considérés comme suffisant pour atteindre le montant objectif;

considérant que le Fonds a atteint son montant objectif au 31 décembre 1997 et qu'il convient de réexaminer le taux de provisionnement;

considérant que lorsque le Fonds dépasse le montant objectif, les sommes excédentaires sont reversées au budget général des Communautés européennes;

considérant qu'à l'expérience le fonctionnement du Fonds entraîne une forte implication de différents services de la Commission;

considérant qu'il convient dans ces conditions de confier la gestion financière du Fonds à la Commission; que la gestion financière du Fonds fait l'objet de contrôles de la Cour des Comptes;

considérant que les traités ne prévoient pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que

ceux de l'article 235 du traité CE et de l'article 203 du traité CEEA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 est modifié comme suit:

1. À l'article 3, le deuxième paragraphe est remplacé par le texte suivant:

Le montant objectif est fixé à 8 % de l'encours en principal de l'ensemble des engagements de la Communauté découlant de chaque opération, majoré des intérêts dus et non payés.

2. À l'article 4, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

Les versements au Fonds visés à l'article 2 premier tiret sont égaux à 6 % du montant en principal des opérations.

3. À l'article 5, le 1^{er} paragraphe est remplacé par le texte suivant:

Si, du fait des appels en garantie suite à une défaillance, les ressources du Fonds sont inférieures à 75 % du montant objectif, le taux de provisionnement est porté à 7 % pour les nouvelles opérations jusqu'à ce que le montant objectif soit à nouveau atteint.

4. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

La gestion financière du Fonds est confiée à la Commission.

5. L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

La Commission soumet, avant le 31 décembre 2006, un rapport d'ensemble sur le fonctionnement du Fonds.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers

(1999/C 32/13)

COM(1998) 683 final — 98/0330(CNS)

(Présentée par la Commission le 14 janvier 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'en vertu de la réglementation en vigueur, la Communauté peut réaliser des actions promotionnelles dans les pays tiers pour un nombre limité de produits agricoles; que les résultats obtenus à ce jour sont très encourageants;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, des perspectives d'évolution des marchés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, ainsi que du nouveau contexte des échanges internationaux, il est indiqué de développer une politique globale et cohérente d'information et de promotion concernant les marchés des pays tiers;

considérant qu'une telle politique peut utilement compléter et renforcer les actions menées par les États membres, en promouvant notamment l'image des produits communautaires sur les marchés internationaux, en particulier en termes de qualité et sûreté des denrées alimentaires; qu'une telle activité, en contribuant à l'ouverture de nouveaux débouchés, est également susceptible d'avoir un effet multiplicateur à l'égard des initiatives nationales ou privées;

considérant qu'il convient de définir les critères de sélection des produits concernés et des marchés;

considérant qu'il est opportun qu'en règle générale, la Communauté ne prenne en charge qu'une partie du financement des actions, en vue de responsabiliser les organisations proposant ainsi que les États membres intéressés; que toutefois, dans des cas exceptionnels, il peut s'avérer opportun de ne pas exiger la participation financière de l'État membre concerné;

considérant qu'en matière d'exécution des actions, il y a lieu de prévoir que la Commission confie celle-ci, par des procédures appropriées, à des organismes disposant des structures et des compétences nécessaires;

considérant qu'en raison de l'expérience acquise et des résultats obtenus par le Conseil Oléicole International dans son activité promotionnelle, il est cependant opportun de prévoir que la Communauté puisse continuer à lui confier la réalisation des actions dans le domaine de sa compétence; qu'il convient également de pouvoir recourir à l'assistance d'organisations internationales similaires existant pour d'autres produits;

considérant qu'en vue de contrôler la bonne exécution des programmes ainsi que l'impact des actions, il y a lieu de prévoir un suivi efficace par la Commission et les États membres, ainsi que l'évaluation des résultats par un organisme indépendant,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La Communauté peut financer, en tout ou en partie, des actions d'information et de promotion des produits agricoles dans les pays tiers.
2. Les actions visées au paragraphe 1 ne doivent pas être orientées en fonction des marques commerciales ni favoriser les produits provenant d'un État membre particulier.

Article 2

Les actions visées à l'article 1^{er} sont les suivantes:

- a) actions de relations publiques, promotion et publicité, en particulier en vue de souligner les avantages des produits communautaires, en termes notamment de qualité, d'hygiène, de sécurité alimentaire, d'aspects nutritionnels, d'étiquetage, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement;
- b) participation à des manifestations, foires et expositions d'importance internationale, notamment avec la réalisation de stands de la Communauté européenne;
- c) actions d'information notamment sur le système communautaire des AOP/IGP et STG et de la production biologique;

- d) actions d'information sur le système communautaire des VPQRD, des vins de table et boissons spiritueuses avec indication géographique;
- e) études de marché visant à l'élargissement des débouchés;
- f) missions des représentants de la Communauté au plus haut niveau;
- g) études d'évaluation des résultats des actions promotionnelles et d'information.

Article 3

Les produits pouvant faire l'objet des actions visées à l'article 1^{er} sont notamment les produits suivants:

- a) produits destinés à la consommation directe ou à la transformation pour lesquels existent des opportunités d'exportation ou des possibilités de nouveaux débouchés dans les pays tiers, notamment sans l'octroi de restitutions;
- b) produits typiques ou de qualité avec une forte valeur ajoutée.

Article 4

En vue du choix des pays tiers dans lesquels les actions visées à l'article 1^{er} seront réalisées, il est tenu compte des marchés des pays avec une demande réelle ou potentielle importante.

Article 5

1. Tous les deux ans, la Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 11, la liste des produits et des marchés visés respectivement aux articles 3 et 4.

Toutefois, en cas de besoin, cette liste peut être modifiée dans l'intervalle.

2. Avant l'établissement de la liste visée au paragraphe 1, la Commission peut consulter le Groupe permanent «Promotion des produits agricoles» du Comité Consultatif «Qualité et Santé de la production agricole».

Article 6

Au cas où des actions sont décidées notamment dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, la Communauté peut les réaliser par l'intermédiaire du Conseil Oléicole International. Pour d'autres secteurs, la Communauté peut avoir recours à l'assistance d'organisations internationales donnant des garanties analogues.

Article 7

1. Pour la réalisation des actions visées à l'article 2, points a), b) et d), et sous réserve de l'article 6, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives du ou des secteur(s) concerné(s) établissent des programmes de promotion et d'information, d'une durée maximale de trois ans.

Après l'accord des États membres concernés qui, sans préjudice de l'article 9 paragraphe 3 deuxième alinéa, s'engagent à participer à leur financement, les programmes visés à l'alinéa précédent sont présentés à la Commission.

Celle-ci approuve ces programmes, après information des Comités de gestion des secteurs concernés, en donnant la préférence à ceux émanant d'organisations couvrant plusieurs États membres.

Avant l'approbation des programmes, la Commission peut consulter le Groupe permanent «Promotion des produits agricoles» du Comité Consultatif «Qualité et Santé de la production agricole».

2. En ce qui concerne les actions

a) visées à l'article 2, points c), e) et f), ou

b) réalisées par l'intermédiaire d'une organisation internationale visée à l'article 6,

elles sont décidées par la Commission après information du Comité de gestion des secteurs concernés ou, le cas échéant, du Comité de réglementation visé respectivement aux règlements (CEE) n° 2092/91 ⁽¹⁾, (CEE) n° 2081/92 ⁽²⁾ et (CEE) n° 2082/92 ⁽³⁾.

Avant sa décision, la Commission peut consulter le Groupe permanent «Promotion des produits agricoles» visés au paragraphe 1.

Article 8

1. Sous réserve de l'article 6, la Commission choisit, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert ou restreint, le ou les organisme(s) chargé(s) de l'exécution des actions ainsi que de l'évaluation des résultats. Le ou les organisme(s) chargé(s) de l'exécution doivent avoir une expertise des produits concernés et des marchés de destination et disposer des moyens nécessaires pour assurer l'exécution la plus efficace des actions, en tenant compte de la dimension européenne des programmes en cause.

⁽¹⁾ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽³⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 9.

2. Un Comité de suivi, constitué par la Commission, les États membres concernés et les organisations proposant, assure le contrôle de la bonne exécution des actions.

3. Les États membres concernés sont responsables du contrôle et des paiements des actions visées à l'article 2, points a), b) et d).

Article 9

1. Sans préjudice du paragraphe 4, la Communauté finance:

a) entièrement les actions visées à l'article 2, points c) f) et g);

b) partiellement les autres actions de promotion et d'information visées à l'article 2.

Toutefois, dans certains cas spécifiques, la Communauté peut financer entièrement les mesures visées à l'article 2, points b) et e).

2. La participation financière de la Communauté aux actions visées au paragraphe 1, point b) ne peut excéder 50 % du coût réel des actions. Toutefois, pour les actions promotionnelles d'une durée d'au moins 2 ans, la participation financière sera dégressive, en étant comprise entre 60 % et 40 % du coût réel des actions.

3. Les États membres intéressés participent au financement des actions visées au paragraphe 2 à concurrence de 20 % du coût réel des actions, le reste du financement étant à la charge des organisations proposant.

Toutefois, dans des cas dûment justifiés et à condition que le programme concerné présente un intérêt communautaire manifeste, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 11, que l'organisation proposante prenne en charge toute la partie du financement non supportée par la Communauté.

4. En cas de l'application de l'article 6, la Communauté octroie, après approbation du programme, une contribution appropriée à l'organisation internationale concernée.

Article 10

Les dépenses entraînées par le financement communautaire des action visées à l'article 1^{er} sont considérées comme des interventions au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil (*).

Article 11

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue

a) à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (**), ou, selon le cas,

b) à l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

Article 12

La Commission présente tous les deux ans au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application du présent règlement. Le premier rapport sera présenté après la deuxième année d'application des actions prévues au présent règlement.

Article 13

1. À l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 136/66/CEE, les termes «ou dans les pays tiers» sont supprimés.

2. À l'article 2, paragraphe 2, premier tiret du règlement (CEE) n° 1308/70 (***), les termes «et en dehors» sont supprimés.

3. À l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2275/96 (****), les termes «et en dehors» sont supprimés.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(*) JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.

(**) JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

(***) JO L 146 du 4.7.1970, p. 1.

(****) JO L 308 du 29.11.1996, p. 7.

III

(Informations)

COMMISSION

Liste des organisations ayant reçu un financement communautaire dans le domaine de l'environnement

(1999/C 32/14)

En application des dispositions prévues dans le commentaire budgétaire du poste B4-3060 (1998), la Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les montants et la liste des organisations qui ont reçu un financement communautaire.

1. Actions générales d'information et de sensibilisation dans le domaine de l'environnement

Organisation	Montants accordés en écus	Titre du projet
1. D-Facto (Belgique)	97 926	European Nature Film Festival Valvert
2. Ligue des familles (Belgique)	68 548	Le <i>cycle-sharing</i> et les transports en commun dans Bruxelles. Opération «Transports en commun STIB/le vélo en ville»
3. Ville de Eindhoven (Pays-Bas)	35 575	Projet de prévention des déchets Eurocities
4. Ville de Calvià (Espagne)	173 970	<i>Water Watch</i> : campagne d'information pour une gestion durable de l'eau
5. Administration du district de Lundby/Göteborg — Forum urbain pour le développement durable (Suède)	91 761	Emploi, environnement et ville
6. Stichting EG-adviescentrum Zuid-Nederland (Pays-Bas)	243 052	Séminaires de formation dans le domaine de l'environnement, organisés pour les petites et moyennes entreprises
7. Ville de Brême — Sénat des femmes, de la santé, des jeunes, des affaires sociales et de la protection de l'environnement (Allemagne)	49 618	Covoiturage: une contribution à l'amélioration de la qualité de l'air et à un urbanisme durable
8. Carrefour rural de Jelling (Danemark)	99 362	Campagnes d'information rurales et locales pour encourager la consommation et la production de produits alimentaires biologiques
9. Union européenne de l'ameublement (Belgique)	97 765	Récupération de vieux meubles et matériaux
10. Solagro (France)	56 480	Protection des ressources hydrologiques dans les activités agricoles
11. Aduhme (France)	81 590	«Trumpet»: campagne de sensibilisation dans les municipalités urbaines sur les dangers que représentent les rejets de gaz dans l'air

Organisation	Montants accordés en écus	Titre du projet
12. Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (France)	97 702	«Euronate»: réseau européen des festivals du film sur la nature et l'environnement
13. CECOP Recherche et développement (Belgique)	150 154	Entreprises à vocation sociale dans le domaine du recyclage
14. Chambre régionale d'agriculture du Centre (France)	132 000	Sensibilisation des futurs cadres aux possibilités de créer une activité qui utilise l'environnement comme un facteur clé de développement
15. Vereniging Milieudefensie (Pays-Bas)	84 798	Nouveaux partenariats locaux pour la durabilité. Promouvoir une utilisation plus rationnelle des ressources tout en augmentant les perspectives d'emploi
16. The International Institute for the Urban Environment (Pays-Bas)	52 930	Projet «eau» pour une meilleure compréhension de l'importance de l'eau dans les villes et de la nécessité d'une législation communautaire
17. Énergie-cités (France)	56 576	«Media-Com»: reconnaissance de la charte Remecom pour une définition des catégories de déchets ménagers
18. Association européenne des voies vertes (Belgique)	39 364	Voies vertes en Europe
19. London Borough of Croydon (Royaume-Uni)	98 470	«Reacte»: sensibilisation à l'environnement dans les villes d'Europe
20. Institute for European Environmental Policy (Royaume-Uni)	131 686	«Fonds structurels européens pour 2000-2006»: conserver la nature, créer des emplois
21. Cinar Ltd (Royaume-Uni)	95 114	Guide des bonnes pratiques concernant la récupération et la réutilisation de l'eau dans les stades
22. European Environmental Press (France)	430 209	Mini-guides pour l'environnement: un tour d'Europe des meilleures pratiques
23. Amigos de la Tierra (Espagne)	135 317	Compostage des matières organiques: réutilisation et réduction des déchets
24. Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland e. V. (Allemagne)	100 297	Intégration de la durabilité: approche de partenariat pour une politique régionale de l'Union européenne et pour l'adhésion
25. Forum for Energy and Development (Danemark)	51 968	Les médias, l'environnement et les citoyens
26. United Nations Environment and Development UK Committee (Royaume-Uni)	296 242	Partenariat pour l'environnement et la santé

Organisation	Montants accordés en écus	Titre du projet
27. Television Trust for the Environment (TVE) (Royaume-Uni)	288 974	Programme télévisé «Earth Report» spécial Union européenne: sensibilisation à l'environnement par la télévision, la vidéo et les nouveaux médias électroniques
28. Regione Campania (Italie)	32 962	Récupération de l'eau: utilisation des eaux usées dans l'agriculture
29. Punti di Vista (Italie)	5 683	Beaucoup de bruit sur les déchets: formation et action
30. Consorzio del Parco regionale del Delta del Po (Italie)	41 724	Projet «Eau»: systèmes éco-durables pour réduire la pollution par les matières organiques et par l'azote dans le traitement de l'eau: expériences dans l'agriculture
31. NABU-Landesverband Baden-Württemberg (Allemagne)	192 918	Protection de l'environnement par une agriculture écologique: la diversité des cultures en tant que patrimoine naturel à préserver
32. Landesamt für Umwelt und Natur Mecklenburg-Vorpommern (Allemagne)	4 736	Surveillance des eaux côtières et intérieures en Europe
33. Centro Aragonés de Información Rural Europea (Espagne)	242 461	Emploi et environnement dans le monde rural

2. Résultat de l'appel à soumission de propositions dans le cadre d'un programme communautaire d'action pour la promotion d'organisations européennes non gouvernementales ayant pour objet principal la défense de l'environnement

Organisation	Montants accordés en écus	But du programme de travail
1. Seas at Risk (Pays-Bas)	87 053	Coordination des actions et échange d'informations concernant les problèmes de l'environnement marin
2. World Wide Fund European Policy Office (Belgique)	245 292	Conservation de la nature et processus écologiques
3. Eurosite (France)	99 361	Conservation de la nature et gestion des sites. Aider les organisations gouvernementales et les organisations non gouvernementales des pays d'Europe centrale et orientale à agir efficacement dans le domaine de la conservation de la nature
4. Climate Network Europe (Belgique)	141 462	Renforcer les capacités, au travers du réseau des organisations non gouvernementales, pour résoudre les problèmes liés aux changements climatiques et coordonner les actions des organisations non gouvernementales européennes en matière de changements climatiques
5. European forum on nature conservation and pastoralism (Royaume-Uni)	82 220	Promouvoir des systèmes régionaux de production rurale fonctionnant en harmonie avec les conditions environnementales locales

Organisation	Montants accordés en écus	But du programme de travail
6. British Trust for Conservation Volunteers (Royaume-Uni)	23 417	Aider les volontaires et les communautés à mettre en œuvre des stratégies de développement durable au moyen d'actions pratiques de conservation
7. Northern Alliance for Sustainability ANPED (Pays-Bas)	79 711	Modifier les schémas de consommation et de productions non viables à long terme
8. European Environmental Bureau (Belgique)	494 688	Protection de l'environnement et développement durable
9. Bellona Europa (Belgique)	100 000	Diffusion de l'information et des résultats de la recherche, notamment dans le domaine de la sûreté nucléaire et des énergies alternatives
10. Stichting Milieukontakt Oost-Europa (Pays-Bas)	63 981	Renforcer les organisations non gouvernementales des pays d'Europe centrale et orientale et des nouveaux États indépendants, et encourager la coopération entre ces organisations non gouvernementales et celles de l'Union européenne
11. Friends of the Earth Europe (Belgique)	250 544	Protection de l'environnement et développement durable
12. European Federation for Transport and Environment (Belgique)	104 304	Promotion des transports respectueux de l'environnement
13. Birdlife International (Royaume-Uni)	45 120	Agir en faveur de la diversité biologique par la conservation des oiseaux et de leurs habitats
14. International Friends of Nature (Autriche)	133 076	Développement durable et développement écologique rural, et tourisme écologique
15. MED Forum (Espagne)	146 559	Série d'actions de coordination concernant l'élaboration de projets de sensibilisation et de coopération environnementale dans la région méditerranéenne
16. European Cyclists' Federation (Belgique)	67 614	Promouvoir l'utilisation du vélo comme autre forme de transport
17. Bodensee-Stiftung (Allemagne)	51 853	Conserver la nature et promouvoir un développement économique durable dans la région du lac de Constance
18. Mediterranean Information Office MIO-ECSDE (Grèce)	121 669	Coordination des activités des organisations non gouvernementales dans le domaine de l'environnement en Méditerranée

Il est possible d'obtenir des informations supplémentaires sur le serveur de la Commission européenne à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/dg11/funding/intro_en.htm

Modification à l'avis d'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs vers l'île de la Réunion

(1999/C 32/15)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 369 du 28 novembre 1998)

Page 18, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la subvention maximale à l'expédition, conformément à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission ⁽¹⁾, porte sur environ 20 000 tonnes.»

Modification de l'avis d'adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers

(1999/C 32/16)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 162 du 28 mai 1998)

Page 21, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixations de la restitution maximale ou de la taxe minimale à l'exportation comme visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽²⁾, porte sur environ 3 500 000 de tonnes.»

⁽¹⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽²⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.
